

Compte rendu de la conférence de la Branche française de l'ADI/ILA du 2 juillet 2021

« La place du droit international (public et privé) dans le contentieux climatique »

Par Jessica Joly Hébert, doctorante contractuelle à l'Université Paris Nanterre et membre doctorante de la Branche française de l'ADI/ILA

Texte paru in *Journal de droit international (Clunet)*, octobre-novembre-décembre 2021

La conférence intitulée « La place du droit international (public et privé) dans le contentieux climatique » s'est tenue en ligne le 2 juillet 2021. Sous la présidence de M^{me} Sarah Cassella, Professeure de droit public à Le Mans Université, M^{me} Olivera Boskovic, Professeure de droit privé à l'Université de Paris, a d'abord présenté le sujet de la place du droit international privé dans le contentieux climatique. Son intervention fut suivie d'une communication par M^{me} Sandrine Maljean-Dubois, Directrice de recherche au CNRS, UMR « Droits international, comparé et européen », Aix-en-Provence, qui, elle, s'est penchée sur la place du droit international public, et plus particulièrement de l'Accord de Paris, dans les litiges portant sur le climat. À titre introductif, M^{me} Cassella a noté que le contentieux climatique est en pleine effervescence, au regard du nombre croissant de litiges présentés devant de nombreuses juridictions.

M^{me} Boskovic précise d'abord que les actions en matière climatique à l'encontre d'États concernent très peu le droit international privé. Il convient plutôt de se pencher sur les actions intentées contre des entreprises privées. Dans un premier temps, celles-ci peuvent être de nature préventive lorsqu'elles visent notamment à imposer aux entreprises des modèles de production conformes aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Dans un second temps, elles peuvent être plus classiques et soulever des questions de responsabilité civile internationale et de réparation pour dommages causés par le réchauffement climatique. Les actions dites préventives se multiplient au sein des tribunaux nationaux, la plus récente de ces actions étant la décision rendue par le tribunal de La Haye le 26 mai dernier dans l'affaire *Shell*, ordonnant au géant pétrolier une réduction considérable de ses émissions de CO₂ d'ici à 2030, en comparaison avec les niveaux de 2019¹.

M^{me} Boskovic identifie certaines questions de droit international privé souvent rencontrées dans les affaires relatives au climat. D'abord, des questions de compétence peuvent se poser, notamment lorsqu'une action est intentée dans un forum autre que celui du domicile. Des questions de nature procédurale peuvent

¹ Tribunal de La Haye, décision du 26 mai 2021, affaire C/09/571932 / HA ZA 19-379, en ligne : <https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBDHA:2021:5339> (en néerlandais seulement).

également être invoquées. La détermination de la loi applicable au fond demeure en toute hypothèse difficile à trancher. Les affaires contentieuses européennes portant sur le climat sont soumises au régime du Règlement « Rome II »². Notamment, l'affaire *Shell*, évoquée plus haut, confirme que les actions en dommages climatiques relèvent bien de l'article 7 dudit Règlement. Cette disposition pose une règle de conflit qui comporte une alternative entre la loi du lieu du dommage ou celle du fait générateur. Elle soulève ainsi une question qui divise les auteurs, celle de l'identification du fait générateur dans le contentieux climatique. Sur ce point, M^{me} Boskovic note que le tribunal de La Haye a adopté une vision novatrice du fait générateur en ce qu'il l'a localisé au lieu de prise de décisions, c'est-à-dire celui du siège de l'entreprise.

Finalement, M^{me} Boskovic indique que l'arbitrage commercial international n'est pas à négliger et qu'il est parfois présenté comme utile pour trancher les litiges abordant des questions climatiques et relatives à des violations alléguées des droits de l'homme par les entreprises. Certaines caractéristiques propres à l'arbitrage telles que la flexibilité des procédures et la facilité d'exécution des sentences peuvent servir à promouvoir la justice climatique arbitrale, mais des doutes subsistent quant à savoir si cette alternative s'avérerait satisfaisante.

À la suite de la présentation de M^{me} Boskovic, M^{me} Maljean-Dubois a abordé des questions de droit international public à travers la place de l'Accord de Paris de 2015³ dans les procès climatiques nationaux, notamment le rôle de cet accord dans les stratégies judiciaires des requérants et sa portée dans les décisions de justice elles-mêmes. Dans le contexte d'un projet de recherche qu'elle mène, M^{me} Maljean-Dubois a d'ores et déjà analysé 48 affaires intentées contre des États et concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre⁴.

M^{me} Maljean-Dubois envisage d'abord l'Accord de Paris en tant que « carburant » des procès climatiques. Elle constate en effet une explosion des procès nationaux en matière de climat et l'utilisation croissante du droit international dans ces affaires. À son avis, cela est dû au fait que l'Accord de Paris est un traité, ce qui le rend plus facilement applicable par les juges nationaux. De plus, sa structure particulière, fixant les contributions nationales déterminées de chaque État et incorporant un mécanisme de mise en œuvre et de contrôle plus souple et flexible que celui du Protocole de Kyoto, requiert un rôle plus engagé de la part du juge national. Les dispositions de l'Accord de Paris ne forment qu'une partie des règles de droit

² Règlement (CE) N° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »).

³ Accord de Paris du 12 décembre 2015, en ligne : https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf.

⁴ À noter que M^{me} Maljean-Dubois n'a pas encore inclus dans son champ de recherche les États-Unis d'Amérique.

international public qui peuvent recevoir application, mais elles demeurent centrales dans l'argumentaire des parties et les décisions rendues. En somme, l'Accord de Paris constitue un « point d'appui pour une justice globale » en matière climatique.

M^{me} Maljean-Dubois se tourne ensuite vers l'utilisation indirecte de l'Accord de Paris, beaucoup plus commune que son utilisation directe. En effet, les particularités de chaque système interne ne permettent pas toujours l'application directe de l'Accord, notamment dans le cas des systèmes dualistes. L'Accord de Paris est ainsi souvent utilisé comme source interprétative. Les juges font donc appel à différentes méthodes d'interprétation et bénéficient d'une importante marge de manœuvre.

Dans un troisième temps, M^{me} Maljean-Dubois se penche sur le rôle du juge national en tant que « connecteur » dans l'application de l'Accord de Paris. L'article 2 de l'Accord définit l'objectif de réduction des températures de manière générale. C'est en vertu de cette disposition que les États sont obligés d'aligner leurs politiques sur les objectifs mondiaux convenus. Bien que l'article 2 fasse l'objet d'interprétations variées et parfois divergentes, il met en lumière le rôle du juge comme « connecteur ». Le juge national doit statuer sur le fardeau imposé à un État en particulier, ce fardeau étant variable d'un État à l'autre. Ce rôle fut confirmé dans plusieurs affaires, notamment dans l'affaire *Urgenda*. Dans cette affaire, la Cour suprême des Pays-Bas a conclu que l'État néerlandais avait l'obligation de réduire ses émissions de 25 % en vue de garantir la protection des droits humains des Néerlandais, plus précisément le droit à la vie et à la vie privée et familiale (articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme)⁵.

M^{me} Maljean-Dubois conclut que l'Accord de Paris est un accord souple, respectueux des engagements nationaux et produisant un effet utile lorsqu'il est utilisé par le juge national. Il a acquis une importance peu anticipée et crée un standard international à partir duquel il est possible d'apprécier les autres règles applicables aux États.

À la suite des communications présentées par les deux invitées, un débat est animé par M^{me} Sarah Cassella au cours duquel les personnes suivantes interviennent : M^{me} Hélène De Pooter, M. Franck Latty, M^{mes} Catherine Kessedjian et Sabrina Robert-Cuendet, M. Adama Zoromé, M^{mes} Pauline Abadie, Mathilde Hautereau-Boutonnet et Paola Salfati.

⁵ Cour suprême des Pays-Bas, jugement du 20 décembre 2019, affaire 19/00135, en ligne : <https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:HR:2019:2006> (en néerlandais seulement).

Il est précisé à cette occasion que les actions transnationales à l'encontre d'entreprises sont encore très rares, mais que l'on assiste à plusieurs vagues de recours contre les gouvernements, notamment devant la Cour européenne des droits de l'homme. La possibilité de porter des affaires climatiques devant des tribunaux arbitraux est évoquée, même si des doutes subsistent quant à l'impact que pourrait avoir l'arbitrage commercial international dans le règlement des différends sur le climat. L'expertise naturelle du juge national pour appliquer et interpréter le droit international est également mise en avant, dont découle l'importance d'assurer un enseignement adéquat du droit international au niveau interne. Entre autres questions de nature plus technique, celle de savoir si l'Accord de Paris ne crée pas des droits, mais plutôt des attentes légitimes fondées sur la confiance et opposables aux États est également posée, le parallèle avec le droit international des investissements demeurant encore inexploré. Le rôle des tiers dans les contentieux climatiques est également abordé. Au sujet des affaires faisant jouer le droit international privé, on précise par ailleurs qu'un lien de causalité n'a pas à être démontré au stade de la détermination du droit applicable et que plusieurs questions demeurent régies par le droit national.